

Paris, le 21/01/2015

**Décision concernant le traitement de l'attestation employeur destinée à Pôle Emploi par la Passerelle v.**

Chers adhérents,

L'association Passerelle v fait état de son incapacité à fournir et à compléter correctement l'attestation d'employeur destinée au Pôle Emploi (« feuillet jaune »).

A ce titre, un courrier reçu par Passerelle v de l'agence Pôle Emploi DAVIEL 75013 (daté du 31.07.2014) explique son refus de délivrer l'allocation d'aide au Retour à l'Emploi à un étudiant-adhérent de Passerelle v qui en avait fait la demande, comme suit : « En application de l'article L.5422-13 du code du travail, l'assurance chômage couvre uniquement les salariés titulaires d'un contrat de travail. »

**En aucun cas l'appareil contractuel mis en œuvre entre les trois parties que sont l'association Passerelle v, l'étudiant et son entreprise d'accueil à la professionnalisation ne peut être assimilé à un contrat de travail.**

Ceci s'explique par l'absence de lien de subordination entre l'association Passerelle v et l'étudiant adhérent, élément caractéristique du contrat de travail.

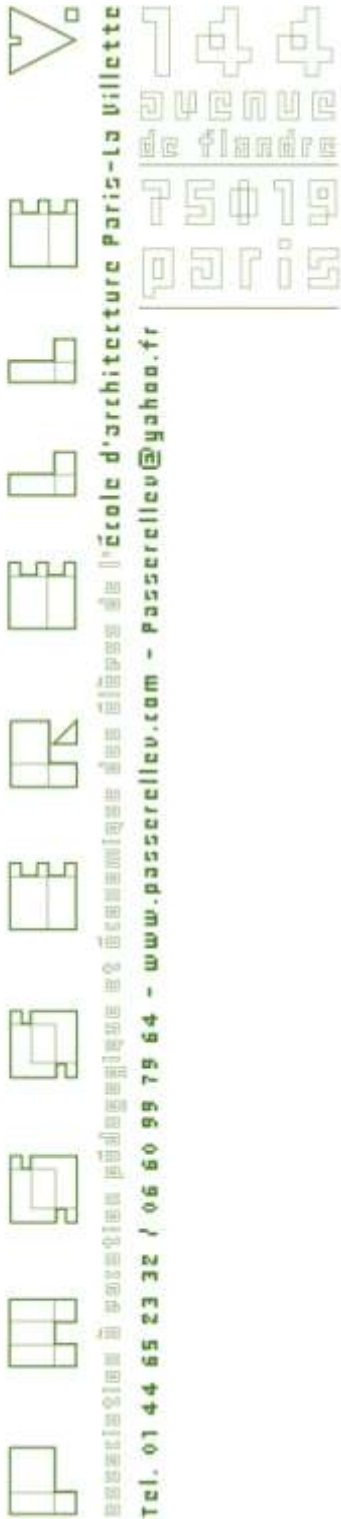
De fait, la Passerelle v ne peut être assimilée à un « employeur » et l'étudiant adhérent à un « salarié » selon la définition donnée par le code du travail. Cela explique notamment le régime fiscal particulier dont bénéficient la Passerelle v (allègement des charges patronales), et les autres associations du même type (« Junior Architectes ») présentes au sein des écoles d'architecture de la région parisienne et de France. Les mentions « l'employeur », « le salarié », sont également les seules qualifications présentes pour les champs à remplir sur l'attestation d'emploi.

Par ailleurs, l'encadrement contractuel des missions de professionnalisation fourni par Passerelle v repose avant tout sur le statut d'étudiant des ses adhérents (outre le caractère ponctuel et limitatif en terme de temps de travail). Ce qui exclue les adhérents de la population active (voir définition de la population active).

Cela ajoute donc à l'impossibilité en droit de considérer les étudiants adhérents comme des « actifs » (des salariés) à part entière.

En conséquence, le bureau de la Passerelle v, suite à un vote unanime de ses membres, a décidé en date du 12 janvier 2015 de ne plus fournir et compléter, pour les étudiants adhérents, d'attestation d'employeur destinée au Pôle Emploi.





Cela étant, Passerelle v et 5 autres associations du même type se sont regroupées en décembre 2014 sous la forme d'une fédération (UNJA : Union Nationale des Juniors Architectes) afin de mettre en place un regroupement national des différentes associations des ENSA de France. Cette fédération a pour but de développer un réseau efficace à l'échelle nationale et d'harmoniser les pratiques, mais aussi de mieux défendre les intérêts des étudiants adhérents.

Parmi les projets de l'UNJA figure celui d'ouvrir une négociation courant 2015 avec les différentes institutions que sont l'Unedic, le Pôle Emploi, l'URSSAF etc... afin d'éventuellement trouver un terrain d'entente sur la question de l'ouverture à des droits partiels au chômage pour les étudiants adhérents, compte tenu du fait qu'ils cotisent.

Nous ne pouvons prendre le risque d'assimiler arbitrairement notre appareil contractuel à un contrat de travail, au risque de créer une incohérence de droit flagrante, et donc, de rendre illégale notre activité.

Veuillez recevoir nos meilleurs sentiments.

L'équipe de Passerelle v